

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé

TRBR
Monsieur le Président
Jean-Benoît MEUWLY
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 31 octobre 2016
http://www.swisstribune.org/doc/161031DE_JM.pdf

Requête de mainlevée / plainte pénale déposée

Monsieur le Président Jean-Benoît Meuwly,

J'accuse réception de votre courrier¹ daté du 13 octobre 2016, reçu le 21 octobre 2016.

Pour votre information, ce courrier réponse est publié sur internet à l'attention de tous les citoyens qui attendent des magistrats et des personnes occupant une tâche de l'Etat que ces derniers respectent les Valeurs de la Constitution dont les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Il est aussi publié à l'attention du GER qui suit le dossier et auprès duquel vous êtes fiché depuis avril 2016. Je suppose qu'ils vont être intéressés de voir une requête de mainlevée alors qu'une plainte pénale est déposée et qu'elle n'a pas été instruite. Je considère que vous aviez l'obligation de vous récuser spontanément, vu les dénis de justice qui nous opposent et l'existence de cette plainte pénale.

En résumé, votre courrier du 13 octobre 2016 montre un déni de justice caractérisé dans lequel vous êtes déjà impliqué. Il y a eu violation du droit d'être entendu. Les droits garantis par la Constitution fédérale sont violés de manière crasse dans cette affaire. Votre Tribunal ne peut pas être indépendant dans le contexte de cette affaire, de plus vous deviez vous récuser.

Comme il s'agit d'un déni de justice caractérisé, pour la bonne forme, j'exige le respect de mes droits fondamentaux constitutionnels, en sachant que ces droits ne seront pas respectés !

Cette démarche permet à nos concitoyens de découvrir vos Valeurs et vous donne l'occasion de les défendre publiquement sur le site www.swisstribune.org en usant de votre droit de réponse.

Cette démarche permet aussi d'informer l'avocat du GER, lequel s'est fait connaître après que Me Christian Bettex, avocat de l'Etat de Vaud, m'a refusé le droit d'être représenté par mon avocat !

J'avise aussi le Président du Conseil d'Etat. Ce dernier selon moi est tenu d'assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans cette situation de déni de justice.

Ce courrier est une démarche citoyenne pour que les magistrats et personnes chargées d'une tâche de l'Etat sachent qu'ils sont exposés à des repréailles du GER du moment qu'ils ne respectent pas les Valeurs de la Constitution dans leur décision.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/161013JM_DE.pdf

INFORMATION A NOS CONCITOYENS

LE DÉNI DE JUSTICE CARACTÉRISÉ

Notre Constitution garantit le respect des droits fondamentaux pour tous les citoyens - *qu'ils soient ouvrier ou magistrat* - dont l'égalité devant la loi, le droit d'être entendu, l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, etc.

Celui qui constate qu'un de ses droits fondamentaux n'est pas respecté - *et qui demande le respect de ce droit* - découvre souvent qu'il n'est pas possible d'obtenir le respect de ce droit lorsqu'il s'adresse aux Tribunaux. Plus grave encore, il va souvent se trouver harcelé par les magistrats des Tribunaux qui écartent des preuves à charge dans leur ordonnance pour le forcer à recourir, jusqu'à ce qu'il renonce au respect de son droit garanti par la Constitution fédérale. **Son droit d'être entendu a tout simplement été violé pour le forcer à faire de la procédure abusive !**

La violation du droit d'être entendu est à l'origine d'une grande partie de la violation des droits constitutionnels. Elle ne se limite pas à des preuves à charge qu'écartent des magistrats indécis. Très souvent, des magistrats refusent simplement d'entendre une partie plaignante qui a demandé à être entendue. Dans ce cas, ils rejettent la plainte sans même avoir entendu le plaignant. Il y a violation crasse du respect des droits fondamentaux du plaignant. Par cette attitude, ils forcent le plaignant à devoir recourir pour déni de justice ou à abandonner. Dans les deux cas, le plaignant devra payer des frais de justice abusifs ! **On parle alors de déni de justice caractérisé.**

Du contournement des droits garantis par la Constitution avec le déni de justice caractérisé

Dans le cadre du traitement² d'une demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Me François de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil vaudois, a expliqué comment les magistrats peuvent contourner le respect des Valeurs de la Constitution et des droits fondamentaux constitutionnels en utilisant le déni de justice.

Citation (extrait plainte³ pénale du 28 juin 2016), voir page 9 :

R5. NON-CONFORMITES DU SYSTÈME JUDICIAIRE selon Me DE ROUGEMONT

R5.1 LES QUESTIONS DE FORMES SERVENT A CONTOURNER LES QUESTIONS DE FONDS : La Constitution garantit le respect des droits fondamentaux constitutionnels sans condition de forme aucune.

Les relations liant les Tribunaux à l'OAV imposent des règles de formes qui ne permettent pas de respecter le droit d'être entendu et la séparation des pouvoirs pour ce cas de criminalité analysé avec le public.

« Ces relations¹⁴ fondée sur les particularités de la loi vaudoises permettent aux professionnels de la loi de commettre de la criminalité économique en toute impunité »

R5.2 ABSENCE D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DU RESPECT DES DROITS CONSTITUTIONNELS : Le législateur n'a pas prévu de système de surveillance qui contrôlent que les décisions des Tribunaux respectent les droits fondamentaux constitutionnels.

Me Foetisch utilise l'absence de séparation des pouvoirs et l'absence de surveillance du respect des droits constitutionnels par les Tribunaux pour spolier M. Erni en le ruinant faire de la procédure et des recours qui seront systématiquement rejetés par les lacunes du système. Ces lacunes sont l'absence de système de surveillance

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf

De la tuerie de Zoug en réponse à la violation du droit d'être entendu

Me François de Rougemont a aussi souligné que la tuerie de Zoug n'a jamais été l'acte d'un fou mais le seul moyen qu'a trouvé Friedrich Leibacher pour montrer que les députés lui violaient son droit d'être entendu. Il a alors été entendu !

Citation (extrait plainte⁴ pénale du 28 juin 2016), voir page 75 :

7.4.2.1 De la tuerie de 14 députés qui a permis à Friedrich Leibacher de se faire entendre

Me François de Rougemont se veut très transparent. Il explique que les députés du Grand Conseil considèrent que les 14 députés de Zoug sont morts suite à ce que l'Etat de Zoug aurait violé le droit d'être entendu de Friedrich LEIBACHER.

DU DROIT CACHÉ A L'ORIGINE DU DÉNI DE JUSTICE CARACTÉRISÉ

En 1995, Me Foetisch, avocat, annonce qu'il commet des infractions parce qu'il est intouchable par sa casquette d'avocat OAV. En 2016, M. Erni apprend par un avocat du GER que M. Penel, le bras droit de Me Foetisch, aurait été assassiné pour assurer la prescription pénale à Me Foetisch.

Citation (extrait courrier⁵ du 19 octobre 2016 à M. Frédéric Oberson), voir page 1 :

« Dans cette affaire, Me Foetisch avait dit citation :

*« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, **vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription** »*

Cette citation m'a valu toute une série d'explications de la part d'un avocat qui m'a appris que M. Penel serait mort par empoisonnement pour que M. Foetisch puisse bénéficier de la prescription pénale. »

Du conseil d'abattre un Conseiller fédéral pour mettre fin à la violation des droits constitutionnels

Le 22 mars 2016, M. Erni a un entretien avec Me Christian Bettex, avocat de l'Etat de Vaud. Ce dernier en présence de la Présidente du Grand Conseil vaudois et de son vice-Président confirme l'existence d'une procédure occulte qui leur permet de détruire la Vie d'un citoyen en toute impunité.

Il s'agit de la dénonciation⁶ calomnieuse qui ne peut pas être démentie suite à ce que le témoin unique de cette dénonciation calomnieuse a été interdit de témoigner par l'OAV et qu'il ne veut plus témoigner suite à cette interdiction.

Quelques jours après, un avocat du GER prend contact avec M. Erni. Il demande à voir tout le dossier, y inclus les harcèlements professionnels et privés qui pourraient être liés indirectement au dossier. Il fait constater à M. Erni que M. Penel aurait été assassiné⁷ par empoisonnement et que M. Erni n'a aucune idée des moyens qu'ils peuvent utiliser pour l'anéantir. Il conseille d'abattre un Conseiller fédéral pour obtenir le rétablissement des droits fondamentaux constitutionnels.

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/161019DE_FO.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/161003DE_IG.pdf

DES DÉNIS DE JUSTICE CARACTÉRISÉS DE JEAN-BENOÎT MEUWLY

Depuis 2014, le Juge Jean-Benoît Meuwly est au courant de la demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Il a été rendu expressément attentif que les procédures sont viciées par l'absence de cette indépendance des Tribunaux.

Le Président Jean-Benoît Meuwly a fait le choix de ne pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il a refusé d'entendre les témoins qui pouvaient attester que le procès était vicié par des dénis de justice permanents et que son Tribunal n'avait pas l'indépendance pour juger une affaire où la procédure sert à empêcher l'instruction d'infractions commises avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux.

Pour nos concitoyens, on rappelle ici qu'un déni de justice caractérisé avec une requête de demande de mainlevée peut être un moyen utilisé par les membres d'une organisation criminelle pour cacher un assassinat, comme l'assassinat présumé de M. Penel par empoisonnement dans le cadre de cette affaire.

Concernant l'assassinat présumé de M. Penel, on rappelle les faits suivants liés au droit caché :

A) LE PRÉSIDENT B. SAUTEREL NE PEUT PAS FAIRE TÉMOIGNER LE TÉMOIN UNIQUE D'UNE ESCROQUERIE ET D'UNE VIOLATION DU COPYRIGHT COMMISE AVEC UN FAUX CONTRAT, SUITE À L'EXISTENCE DU DROIT CACHÉ.

En 2005, le Président du Tribunal BERTRAND SAUTEREL dit qu'il ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse, car ce témoin a été interdit de témoigner par le Vice-Bâtonnier Christian Bettex.

Ce témoin unique de la dénonciation calomnieuse - *que le juge ne peut pas faire témoigner* - a fait faire une expertise judiciaire sur le dommage causé par le vol d'une application numérique et la violation du copyright. Résultat :

L'expertise judiciaire a estimé le dommage causé par ce vol et la violation du copyright avec un faux contrat à plusieurs millions.

Selon les investigations faites par un avocat du GER, M. Penel a alors été assassiné par empoisonnement, condition indispensable, pour que Me Foetisch puisse bénéficier de la prescription pénale suite à cette expertise judiciaire qui le mettait en cause sur le plan pénal.

B) LE PRÉSIDENT SAUTEREL DÉCLARE QUE LE DOMMAGE CAUSÉ AVEC LE FAUX CONTRAT VALAIT 4000 CHF ALORS QU'IL SAIT QUE LE TÉMOIN UNIQUE DE L'ESCROQUERIE ET DE LA VIOLATION DU COPYRIGHT COMMISE AVEC LE FAUX CONTRAT PEUT ATTESTER UN DOMMAGE DE PLUSIEURS MILLIONS SANS L'UTILISATION DU DROIT CACHÉ

En 2005, le Président du Tribunal BERTRAND SAUTEREL savait que le dommage causé par le vol de l'application numérique et la violation du copyright avait été chiffré à plusieurs millions par une expertise qu'avait fait faire ce témoin unique de la dénonciation calomnieuse qu'il a dit ne pas pouvoir faire témoigner.

Le Président du Tribunal BERTRAND SAUTEREL savait aussi que la violation du copyright avait été obtenue avec un faux contrat de 4 pages. Il savait que M. Erni n'avait jamais signé de contrat de 4 pages comme pouvait l'attester le témoin unique qu'il ne pouvait pas faire témoigner.

Il a pourtant mis à la page 17 de son jugement que le dommage ne valait que 4000 CHF pour une œuvre qu'il savait avoir été reproduite avec un faux contrat et qui valait des millions !

C) ME FRANÇOIS DE ROUGEMONT NE PEUT PAS JUSTIFIER LE DROIT CACHÉ APPLIQUÉ PAR LE PRÉSIDENT BERTRAND SAUTEREL QUI VIOLE MANIFESTEMENT LES DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION. IL PROPOSE D'ORGANISER UN ENTRETIEN AVEC LE PRÉSIDENT SAUTEREL POUR QU'IL RÉPONDE AUX QUESTIONS SUR LE DROIT CACHÉ

En 2005, le public qui a assisté à l'audience de jugement du Président B. Sauterel dépose une demande d'enquête parlementaire sur ce droit caché qui lie l'OAV aux Tribunaux et qui ne permet pas au Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse.

Me François de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil, chargé de traiter la demande d'enquête parlementaire ne peut pas justifier ce droit caché au public.

En particulier, il ne peut pas expliquer le raisonnement du Président B. Sauterel - *qui dit que le dommage ne valait que 4000 CHF* - alors qu'il savait que le témoin qu'il ne pouvait pas faire témoigner pouvait attester qu'il s'agissait de plusieurs millions. Ce point est relevé par l'avocat PP de M. Erni.

Citation (extrait de la plainte⁸ pénale du 28 juin 2016, page 84-85, point BG)

(Extrait PV entretien du 12 janvier 2007)

Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Emi était particulièrement choquante. Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Emi, en affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation du copyright. **On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs.** Une drôle de conception du droit civil.

Me de Rougemont propose alors au public d'organiser une rencontre avec le Président du Tribunal Bertrand Sauterel pour qu'il s'explique sur ce droit caché.

D) ME FRANÇOIS DE ROUGEMONT NE PEUT PAS HONORER SON ENGAGEMENT PRIS VIS-À-VIS DU PUBLIC. LA RENCONTRE N'AURA JAMAIS LIEU SUITE À SON POUVOIR QUI A ÉTÉ SUBITEMENT RÉDUIT PAR LE GRAND CONSEIL.

La rencontre promise avec le Président du Tribunal Bertrand Sauterel par Me De Rougemont pour que ce magistrat réponde aux questions sur le droit caché n'a jamais eu lieu. Le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire a alors réclamé le 24 avril 2007 en s'adressant en ces termes au Grand Conseil, citation :

Suivi de l'entretien du 12 janvier 2007

Suite à cet entretien....

Revirement de position du Médiateur

Faisant abstraction du contenu de notre entretien du 12 janvier 2007, le Médiateur nous a avisé le 5 mars que la loi mise en place par le Grand Conseil ne lui permettait plus de poursuivre cette médiation. Il le motivait par des arguments qui n'avaient pas de rapport avec l'objet de notre démarche du 17 décembre 2005.

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf

- E) LE GRAND CONSEIL A ALORS ANNONCÉ QU'IL MANDATAIT UN EXPERT POUR TRAITER CES QUESTIONS QUE POSAIT LA DEMANDE D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE. M. ERNI A INFORMÉ LE GRAND CONSEIL QU'IL AVAIT DONNÉ PROCURATION À SON AVOCAT ME SCHALLER POUR LE REPRÉSENTER. ME SCHALLER A CONFIRMÉ AU GRAND CONSEIL QU'IL REPRÉSENTAIT M. ERNI. LE GRAND CONSEIL A ALORS VIOLÉ LE DROIT À M. ERNI D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR SON AVOCAT ET IL N'A PAS EXPLIQUÉ CE DROIT CACHÉ AU PUBLIC**

Le 4 septembre 2008, M. Erni est invité à la dernière minute pour entendre le Professeur Claude Rouiller qui veut présenter les premières conclusions d'un rapport dont personne n'a reçu de copie. M. Erni constate que ni le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire, ni son avocat qui le représente officiellement n'ont été invités à cette séance alors qu'ils sont les parties principales. M. Erni va faire suivre ce rapport aux personnes concernées. Comme on lui a dit qu'il pouvait demander des corrections au rapport, M. Erni demande des corrections le 6 septembre 2008. Le Professeur Claude Rouiller refusera d'apporter les corrections.

Me Schaller et la délégation du Public se plaindront également sans succès. Personne ne répond à leur courrier.

L'expert Claude Rouiller dans son rapport n'a toujours pas répondu à la question du respect des droits fondamentaux constitutionnels relative au droit caché : « **M. Erni n'a toujours pas trouvé d'avocat qui puisse lui montrer les bases légales qui permettraient au Président Bertrand Sauterel de refuser de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse à l'origine du dommage que les membres de l'OAV lui ont créés.** »

Pour plus de détails à consulter le document référence⁹ : d2470_150304DE_RS

- F) M. ERNI MANDATE ALORS L'AVOCAT PATRICK GRUBER POUR QU'IL LUI CLARIFIE CETTE QUESTION DE DROIT CACHÉ QUI VIOLE MANIFESTEMENT LES DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FÉDÉRALE, À LAQUELLE LE PROFESSEUR CLAUDE ROUILLER N'A PAS RÉPONDU**

L'avocat Patrick Gruber refuse de prendre le mandat. Il ne peut pas ou il ne veut pas expliquer pourquoi le Président du Tribunal B. Sauterel a dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse.

Par contre l'avocat Patrick Gruber qui a refusé de prendre le mandat et qui n'a pas annoncé ses tarifs envoie une note de frais forfaitaire à M. Erni.

M. Erni refuse de payer une note de frais pour des tarifs qui n'ont pas été annoncés et une prestation que le spécialiste du droit a refusé de donner.

Me Gruber met alors M. Erni en poursuite pour lui montrer qu'il n'a aucun droit comme l'avait précisé Me Foetisch. Une plainte pénale est déposée, sans surprise les juges refuseront de l'instruire.

- G) LE PRÉSIDENT JEAN-BENOÎT MEUWLY DONNE RAISON A ME GRUBER QUI EXIGE LE PAIEMENT D'UNE FACTURE DONT IL N'A PAS ANNONCÉ LE TARIF POUR UN MANDAT QU'IL A REFUSÉ DE PRENDRE**

Le Conseil d'Etat fribourgeois a été avisé.
Il accuse régulièrement réception des courriers mais il n'agit pas.

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf

- H) **LE 22 MARS 2016 POUR LA PREMIÈRE FOIS DEPUIS 2005 DANS LE CADRE D'UNE MÉDIATION, UN AVOCAT SE PRONONCE ENFIN SUR L'EXISTENCE DE CE DROIT CACHÉ. IL S'AGIT DE L'AVOCAT DE L'ÉTAT DE VAUD**

Cet avocat confirme à M. Erni que les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux leur permettent d'empêcher à certaines conditions qu'un Président de Tribunal puisse faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse.

Cet avocat sait de quoi il parle. En effet, il est l'avocat qui en 2005 a interdit au témoin unique de la dénonciation calomnieuse dont M. Erni faisait l'objet, de témoigner.

- I) **LE 28 MARS 2016 CE MÊME AVOCAT AFFIRMANT AGIR AU NOM DU GRAND CONSEIL VAUDOIS DIT QU'IL N'Y A PAS EU VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU LORSQUE LE GRAND CONSEIL A REFUSÉ LE DROIT À M. ERNI D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR SON AVOCAT ALORS QUE CE DERNIER ÉTAIT OFFICIELLEMENT MANDATÉ**

L'avocat de M. Erni n'est pas de cet avis. Il va recourir jusqu'au TF pour avoir le droit de représenter son client. Ce droit lui sera refusé.

Pour plus de détails à consulter le document référence¹⁰ : 160819RS_TF

- J) **A DÉBUT AVRIL 2016, M. ERNI EST CONTACTÉ PAR UN AVOCAT DU GER QUI A EU CONNAISSANCE DE L'ENTRETIEN AVEC ME CHRISTIAN BETTEX. IL LUI DIT QUE SES DROITS CONSTITUTIONNELS NE SERONT PAS RESPECTÉS ET IL LUI PROPOSE D'ABATTRE UN CONSEILLER FÉDÉRAL POUR OBTENIR LE RESPECT DE SES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS.**

Lors de cet entretien, M. Erni découvre l'existence d'un groupe qui agit en secret mais qui semble très bien informé sur le monde de la pègre. Visiblement, ils ont une base de données numérique très fournie et ils fichent beaucoup de monde à leur insu. En particulier, M. Erni découvre que son dossier a été épluché en détail, ce qui ne le gêne pas, et ils ont des informations qu'il ne possédait pas. L'avocat du GER, qui l'a reçu, a l'air d'être un spécialiste du monde des loges. M. Erni a droit à une toute nouvelle vision de son affaire. Il a droit à toute une série d'informations sur M. Penel qui selon l'avocat du GER a été empoisonné¹¹ pour que M. Foetisch bénéficie de la prescription pénale. Il a en face de lui des personnes qui visiblement disposent de la logistique nécessaire avec les bonnes adresses pour faire des frappes chirurgicales. Leur force est l'anonymat. Ce peut être un piège pour ceux qui font appel à leur logistique.

M. Erni apprend que son dossier est suivi depuis une conférence du MBA-HEC en 2010 et que ce groupe recommande aux personnes victimes de déni de justice d'écrire leur histoire en publiant les noms des personnes impliquées, d'écrire des blogs ou d'ouvrir des sites internet.

Indépendamment de leurs actions, ils recommandent aux victimes de déni de justice de faire une association et de ficher ceux qui violent les droits fondamentaux constitutionnels.

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/161019DE_IG.pdf

K) **DE LA DISCUSSION QUE M. ERNI A EUE AVEC L'AVOCAT DU GER, IL A LA CONVICTION PROFONDE QUE M. PENEL A ÉTÉ ASSASSINÉ**

L'avocat du GER a donné des éléments très pertinents pour conclure que M. Penel a été assassiné par empoisonnement. Après leur discussion, M. Erni était convaincu à 90% que l'avocat du GER a raison.

Pour M. Erni, qui est physicien, il constate en plus que les 21 ans de procédures avec les méthodes mises en place pour empêcher l'instruction des infractions, avec maintenant le refus du Tribunal fédéral de permettre à son avocat de le représenter devant le Grand Conseil sont des éléments qui ne peuvent que confirmer cette thèse de l'assassinat.

Le résumé¹² sur le droit caché voir référence 161010DE_IG

... ne fait que confirmer cette hypothèse.

Conclusion :

Me Edwin Jutzet, Président du Conseil d'Etat, avocat, est avisé par la présente de cette situation de déni de justice permanent. Il est avisé qu'il y a une plainte pénale qui concerne toutes les parties qui ont appliqué le droit caché. Ce dossier¹³ est en relation directe avec le courrier du 19 octobre 2016 référence 161019DE_EJ.

Il est avisé que l'avocat de l'Etat de Vaud, Christian Bettex, a admis que les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux dans ce contexte donné ne permettent plus au justiciable d'avoir ses droits fondamentaux respectés.

Par la présente, il lui est demandé d'assurer le respect de ces droits fondamentaux constitutionnels.


Dr Denis ERNI

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/161031DE_JM.pdf

¹² http://www.swisstribune.org/doc/161010DE_IG.pdf

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/161019DE_EJ.pdf